Ordonnance
N° 069-5/2018
du 31/08/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°207/18 du 30/05/2018

N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz

C/

Société générale Burkina Faso

PRESENTS :
S. JC RAMDE : Président ;
I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le trente et un août ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz, commerçant, exerçant sous l'enseigne « Forbat Afrique », dont le siège social est à Ouagadougou, 11 BP 318 Ouagadougou 11, Tel 25 39 10 20, qui élit domicile pour la présente au Cabinet de **Maître TRAORE Mamadou, Avocat à la Cour,** 11 BP 721 CMS Ouaga 11, Tel : 50 31 62 79 ;

Demandeur ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso(SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseils le Cabinet de **Maître Eliane Natacha Marie KABORE, Avocat à la Cour ;**

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 08 juin 2018, le dossier a été renvoyé successivement jusqu'au 17 août 2018, date à laquelle il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être

rendue le 31 août 2018 ; Parvenu à ce jour, la décision suivante a été rendue ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 21 mai 2018 par N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz ;

Vu l'ordonnance N°314/2018 du 25 mai 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie-vente en date du 30 mai 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- <u>En la forme</u>

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de se voir déclarer recevable, de déclarer nul ou de rectifier le commandement de payer du 03 avril 2018, d'ordonner la main levée du procès-verbal de saisie vente du 20 avril 2018, condamner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- <u>Au fond</u>

N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz explique, par la plume de son conseil, que le 03 avril 2018, il a reçu une signification de commandement de payer la somme de onze millions deux cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (11.214.898) francs CFA servie à la requête de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ; Que le 20 avril 2016, il recevait, à la suite de ce commandement, un procès-verbal de saisie vente portant sur quatre (04) groupes électrogènes de marque PERKINS ; Que cependant, alors que le taux d'intérêt légal était de 4.1141 % pour l'année 2013 et de 3.5437% pour l'année 2017, le saisissant a pratiqué un taux de 8.5% qui a influé considérablement sur les droits de recette d'huissier en l'élevant au montant total de onze millions deux cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (11.214.898) francs CFA ; Qu'il y a eu donc une application erronée des taux d'intérêts légaux ;

Qu'également, contrairement aux termes de l'article 100-9 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution, le procès-verbal à lui signifié le 20 avril 2018 n'indique et n'identifie pas clairement la personne ayant assisté à l'opération de saisie ; Que ces mentions étant prescrites à peine de nullité, il sollicite qu'il plaise à la juridiction présidentielle, constater cette irrégularité et annuler ledit procès-verbal ;

Qu'enfin, ayant engagé des frais d'honoraires pour le conseil chargé de soigner ses intérêts, il souhaite la condamnation de la saisissante à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA conclut au débouté du demandeur de toutes ses prétentions et reconventionnellement sa condamnation au paiement de

dommages et intérêts d'un montant de quatre millions (4.000.000) francs CFA pour procédure vexatoire, outre, la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ; Elle soutient que le taux d'intérêt légal est prévu par l'article 430 du code de procédure civile qui dispose qu'en cas de condamnation, il est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ; Que c'est à ce titre qu'elle a appliqué le taux uniforme de 3.5% majoré de cinq points soit un taux de 8.5% ; Qu'en plus, et ce, conformément à l'article 99 du code de procédure civile, la nullité d'un acte est subordonné à une atteinte des intérêts de celui qui l'invoque alors que le motif de la nullité soulevée par N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz lui profite pleinement ;

Que relativement à l'identité des personnes ayant assisté aux opérations de saisie, la section II de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution traite des opérations de saisie effectuée entre les mains du débiteur lui-même ; Que le cas d'espèce, c'est la personne de N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz, pris en la personne de son entreprise individuelle et représentée par sa secrétaire qui a participé à la saisie, bien identifiée sur le procès-verbal comme telle et a apposé sa signature ;

Que l'action de débiteur est malicieuse, vexatoire et abusive ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

Que pour finir, son entêtement l'a contrainte à s'attacher les services d'un conseil ; Qu'il doit supporter les frais y afférents ;

III- Discussion

A- De la violation du taux d'intérêt légal

Attendu que N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz sollicite la nullité du commandement de payer pour violation du taux d'intérêts appliqué par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

Attendu de la lecture combinée des articles 430 et 431 du code de procédure civile, en toute matière, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile et qu'en cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision ;

Que dans le cas de l'espèce, la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a appliqué un taux constant de 8.5 sur les années 2013 à 2018 ; Que le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest était de 4.1141 pour l'année 2013 à septembre 2013, de 4.5 % pour l'année 2016 et de 3.5437% pour l'année 2017 ;

Qu'en application de l'article 431 du code de procédure civile, et en majorant les taux de cinq points, on obtient de façon constante un taux supérieur à 8.5% comme pratiqué par la banque ; Qu'il en ressort que le moyen du demandeur mérite rejet ;

B- De la violation de l'article 100-9 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution

Attendu que N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz sollicite la nullité du procès-verbal de saisie vente du 20 avril 2018 pour violation de l'article 100-9 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution pour non indication de l'identité de la personne ayant assisté à la saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme, « L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

...

9- l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal » ;

Attendu qu'il ressort clairement du procès-verbal de saisie en date du 20 avril 2018 que KAREMBEGA Djalila, Secrétaire de l'entreprise individuelle « Forbat Afrique » a assisté à l'opération de saisie ; Qu'également, sa signature figure sur ledit procès-verbal ; Que c'est donc à tort que N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz indique que l'acte n'indique ni l'identité ni la qualité de la personne ayant assisté à la saisie ; Que ce moyen mérite également rejet ;

C- Des dommages et intérêts

Attendu que la Société Générale Burkina Faso(SGB) SA réclame la condamnation de N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz à lui payer la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA de dommages et intérêts pour action vexatoire, abusive et malicieuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ; Que l'application de cette disposition suppose un abus du droit d'agir qui engendre un préjudice pour l'autre partie qui doit, par ailleurs le prouver ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le demandeur en sollicitant de déclarer nul ou de rectifier le commandement de payer du 03 avril 2018, d'ordonner la main levée du procès-verbal de saisie vente du 20 avril 2018 et de condamner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles n'a point fait un abus de son droit d'agir ; Qu'il pourrait s'agir, à la limite, d'une interprétation erronée de la règle de droit ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA comme étant mal fondé ;

D- Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que la Société Générale Burkina Faso(SGB) SA sollicite reconventionnellement que N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz soit condamné à lui payer la somme de sept cent mille (700.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz a perdu dans la présente cause ; Qu'il doit donc supporter les frais exposés par l'autre partie pour sa défense ; Que cependant, il conviendrait de ramener son montant à la somme de trois cent

mille (300.000) francs CFA et condamner ce dernier à payer au profit de la banque ;

E- Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz recevable en son action ;
- Au fond, la rejetons comme étant mal fondée ;
- Le déboutons par conséquent de toutes ses prétentions ;
- Le condamnons à payer à la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Rejetons la demande de dommages et intérêts formulée par la Société Générale Burkina Faso(SGB) SA ;
- Mettons les dépens à la charge de N'GAGOUM Sundjue Georges Aziz ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat